

## ARRÊTÉ

relatif aux élections de Madame  
Solveig RÜFENACHT à la fonction de conseillère  
municipale et de Messieurs Alain PIPOZ et  
Yann BERNEY aux fonctions de conseillers  
municipaux de la commune de Céligny

19 août 2020

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 140, alinéa 2 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 164, 166 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu les démissions de Madame Phara BARTHA, Monsieur Julien DE GRANDBOIS DE GHYS-LE-BEAULT et Monsieur José DOS SANTOS FIGUEIREDO du conseil municipal de la commune de Céligny;

attendu que la majorité des signataires de la liste "LISTE COMMUNALE" sur laquelle figuraient la conseillère municipale et les conseillers municipaux démissionnaires a présenté, dans le délai prescrit, une liste portant les noms de Madame Solveig RÜFENACHT, Monsieur Alain PIPOZ et Monsieur Yann BERNEY,

### ARRÊTE :

1. Madame Solveig RÜFENACHT, née en 1969, bernoise, domiciliée chemin du Port 6, 1298 Céligny, Monsieur Alain PIPOZ, né en 1963, genevois, domicilié route de Céligny 58, 1298 Céligny et Monsieur Yann BERNEY, né en 1981, vaudois, domicilié route des Coudres 76, 1298 Céligny sont proclamés élus sans scrutin aux fonctions de conseillère municipale et de conseillers municipaux de la commune Céligny.
2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92, al.2 de la loi sur l'exercice de droits politiques, du 15 octobre 1982 ; LEDP ; A 5 05). L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.

3. Si elles ne sont pas contestées, les élections de Madame Solveig RÜFENACHT, Monsieur Alain PIPOZ et Monsieur Yann BERNEY sont validées à l'expiration du délai de recours.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :  
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 21 août 2020